

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.212 du 22 avril 1998

A.75.083/VI-13.933

En cause : **GLIBERT Jean-Marie**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie LOTHE, avocat,
rue Fernand Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

**la Commune de Jemeppe-
sur-Sambre**
Place Communale 20
5190 Jemeppe-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 24 juillet 1997 par Jean-Marie GLIBERT qui demande la suspension de l'exécution de "la décision du 29 mai 1997, notifiée le 4 juin 1997, par laquelle la partie adverse (la Commune de Jemeppe-sur-Sambre) lui inflige la peine disciplinaire de la démission d'office à partir du 1^{er} juillet 1997";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Revu l'arrêt n° 69.959 du 3 décembre 1997;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me RAISIÈRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Jean-Marie GLIBERT est nommé à titre définitif au grade d'ouvrier mécanicien le 24 mai 1976. Le 1^{er} septembre 1981, il accède au grade de 1^{er} ouvrier A.

2. Du 16 septembre au 8 octobre 1996, M. GLIBERT est en incapacité de travail.

Le 18 septembre 1996, le médecin contrôleur MARECHAL se présente à son domicile.

L'intéressé étant absent, il laisse, sur place, une convocation au SSA pour le 19 septembre 1996 à 11H30.

M. GLIBERT ne se présente pas le 19; le 20, il téléphone au SSA et un nouveau rendez-vous est fixé pour le 23 septembre à 11H30.

Il ressort de l'entretien qui eut lieu à cette date que le requérant est allé se reposer quelques jours à l'étranger au début de son incapacité, sans en avertir son employeur. Le médecin contrôleur décide de ne pas reconnaître médicalement cette incapacité de trois jours, le contrôle n'ayant pu être effectué par la faute du requérant.

Le docteur MARECHAL communique ces faits à Bourgmestre de Jemeppe-sur-Sambre par une lettre du 23 septembre 1996 dont le collège échevinal prend connaissance lors de sa séance du 7 octobre 1996. Il décide alors que ces trois jours devraient être déduits du quota de congé ou de récupération de M. GLIBERT.

Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre du 9 octobre 1996.

3. Cette absence non contrôlée fait l'objet d'un rapport établi le 15 octobre 1996 par le secrétaire communal.

4. Le même jour, le requérant est averti qu'à sa rentrée en service après maladie, il sera convoqué pour audition par le collège échevinal sur les faits reprochés, à savoir :

" l'impossibilité de contrôler médicalement 3 jours d'absence pour maladie";

5. Le 13 janvier 1997, la partie adverse rappelle à la commission des pensions les demandes de comparution de M. GLIBERT, qu'elle lui a adressées les 5 septembre et 9 novembre 1995, ainsi que le 16 septembre 1996.

Elle écrit, notamment, "(...) Nous vous rappelons que l'intéressé, en 1996, a été mis souvent en disponibilité pour maladie, qu'il a été hospitalisé dès le 09/10/1996 et que, depuis, sa convalescence, toujours en disponibilité pour maladie, durera au minimum jusqu'au 28/02/1997.

Vous pouvez aisément comprendre que cette situation qui a déjà trop duré, ne peut plus continuer.

Nous souhaiterions savoir, le plus rapidement possible, si vous jugez cette personne suffisamment apte ou inapte pour continuer ses fonctions (...)".

6. Le 7 avril 1997, le secrétaire communal établit un nouveau rapport sur le comportement de M. GLIBERT. Ce document, qui porte essentiellement sur la manière dont l'intéressé accomplit les tâches qui lui sont confiées, est rédigé en ces termes :

" En date du 01/04/1997, un travail léger avait été demandé par M. LELONG Jean-Marie, conducteur des travaux principal, à M. GLIBERT Jean-Marie (faire le relevé des points lumineux et purge de radiateurs à la maison de repos dépendante du C.P.A.S.), celui-ci a refusé arguant qu'il n'avait pas son costume de travail pour 1997, M. LELONG rétorquant que ses vêtements de travail 1996 étaient encore en état.

A 8 H, il a dit qu'il s'absentait pour aller chercher un certificat médical à mi-temps chez son médecin.
De retour à 9 h, il s'est rendu à la maison de repos.

Tenant compte des recommandations du médecin du travail, M. LELONG Jean-Marie avait affecté M. GLIBERT au nettoyage du réfectoire et des sanitaires aux ateliers à Onoz pour le vendredi 04/04/1997.

M. GLIBERT a rétorqué qu'il n'avait pas de vêtements de travail et qu'il ne pouvait porter des charges dont le poids est égal ou supérieur à 10 Kg, il lui a été répondu qu'il pouvait remplir son seau à moitié, mécontent l'intéressé s'est assis au réfectoire à compulser le R.G.P.T. jusqu'à 9h15.

A cette heure, la personne de la firme pour les vêtements de travail s'est présentée pour prendre les mensurations de M. GLIBERT, ce qui avait été fait pour tous les autres membres du personnel ouvrier en décembre 1996 et en janvier 1997 mais à ces dates, l'intéressé était malade.

Ensuite, il a été demandé à l'intéressé de se rendre au parc à conteneurs, chose qu'il a fait, non sans préciser qu'il ne toucherait à rien n'ayant pas de vêtements de travail.

Ce lundi, 07/04/1997, M. GLIBERT, programmé pour le nettoyage des sanitaires et réfectoire, est resté assis. Il apparaît à la lecture du rapport de M. LELONG Jean-Marie, Conducteur des travaux principal, qu'il ne sait plus se faire obéir de M. GLIBERT.

(En annexe, le rapport de M. LELONG Jean-Marie, conducteur des travaux principal)".

Le même jour, le secrétaire communal établit un second rapport, libellé comme suit :

" Dans ce second rapport du 07/04/1997, il est évoqué la tension continuelle entre M. GLIBERT Jean-Marie à l'égard de ses supérieurs et collègues. Les supérieurs de celui-ci ressentent à tout moment de l'agressivité continuelle de sa part. Les supérieurs et les collègues de M. GLIBERT se sentent régulièrement agressés lorsque celui-ci les aborde ou lorsqu'il a un renseignement à leur demander. Il manque totalement de respect dans ses paroles et menace continuellement d'intenter des actions en justice aussi bien contre les membres du collège que contre les fonctionnaires en général".

7. Le 7 avril 1997, M. GLIBERT est convoqué à la séance du conseil communal du 24 avril 1997, pour être entendu sur les griefs suivants :

" - l'impossibilité de contrôler médicalement 3 jours d'absence pour maladie.
- manquement au devoir d'obéissance : refus d'exécuter les missions qui vous ont été demandées;
- tension continuelle vis-à-vis de ses supérieurs et de ses collègues".

Le 8 avril, l'audition sur ces mêmes faits est reportée au 28 avril 1997.

8. le 7 mai 1997, M. GLIBERT est convoqué pour audition par le conseil communal lors de sa séance du 29 mai 1997.

Les faits reprochés sont les suivants :

" - l'impossibilité de contrôler médicalement 3 jours d'absence pour maladie du 18/09/1996 au 20/09/1996.
- Manquement au devoir d'obéissance : refus d'exécuter les missions qui vous ont été demandées les 01/04/1997, 02/04/1997, 04/04/1997 et 07/04/1997 par le conducteur des travaux principal".

Le requérant est averti qu'une sanction disciplinaire pourrait lui être infligée.

Tous les renseignements utiles à sa défense lui sont communiqués.

9. Le 14 mai 1997, le secrétaire communal établit un nouveau rapport rédigé comme suit :

" Ce rapport se réfère au rapport dressé en date du 15 octobre 1996 avec, en annexe, le rapport dressé par le docteur B. MARECHAL, médecin contrôleur et celui dressé en date du 7 avril 1997 avec, en annexe, le rapport dressé par M.LELONG Jean-Marie, conducteur des travaux principal".

10. Le 20 mai 1997, le requérant fait savoir qu'il demande :

- la publicité de son audition;
- l'audition de témoins : M. LELONG et la dame GERMAIN.
- la publicité de ces auditions.

11. L'audition a bien lieu le 29 mai 1997.

Il en résulte que l'intéressé ne reconnaît pas les faits reprochés.

1^{er} fait : absence injustifiée.

S'il s'est rendu dans le Nord de la France, chez des amis, sans en avertir l'autorité, c'est sur avis de son médecin traitant, pour se préparer dans le calme à l'opération qu'il devait subir à la colonne le 9 octobre 1996.

Dès son retour, il a pris contact avec le Médecin contrôleur, qui a trouvé ses explications médicalement plausibles.

En toute hypothèse, les faits sont prescrits, puisque le Bourgmestre a eu connaissance du rapport du Médecin contrôleur le 23 septembre 1996.

2^{ème} fait : manquement au devoir d'obéissance.

Il a travaillé les 1^{er}, 2 avril, ainsi qu'en témoigne, notamment, la liste des points lumineux inspectés.

Il s'est bien rendu le 4 dans le parcs à conteneurs.

Le 7 avril, il a vidé les cendriers et nettoyé les tables, seul travail qu'il pouvait effectuer avec le costume dont il était revêtu ce jour-là.

La fourniture de vêtements de travail est impérativement prévue par le R.G.P.T., de sorte que ses réclamations à ce sujet sont fondées.

Enfin, l'intéressé trouve bizarre que la 1^{ère} convocation (celle du 7 avril 1997) fasse état de trois griefs, alors que la seconde (celle du 7 mai 1997) n'en comprends plus que deux.

M. GLIBERT et son conseil signent le procès-verbal d'audition à l'issue de la séance.

12. Le 29 mai 1997, le Conseil communal décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office à la date du 1^{er} juillet 1997. Cette délibération repose, notamment, sur les motifs suivants :

" Attendu que les faits reprochés à Mr. GLIBERT et relatifs à l'impossibilité de justifier médicalement les journées des 18 septembre au 20 septembre 1997, ne sont pas prescrits;

Qu'en effet, dès le 15 octobre 1996, il était signalé par écrit recommandé à l'intéressé qu'il serait convoqué devant le Collège à propos de ce reproche dès la fin de son incapacité, intervenue le 31 mars 1997;

Que, par sa décision du 14 avril 1997, le Collège, au vu des événement de début avril 1997, dont il est question ci-après, décida de transférer la totalité du dossier au Conseil communal, autorité disciplinaire saisie en l'espèce pour la première fois à partir de cette époque;

Attendu qu'il est incontestable que Monsieur GLIBERT s'est soustrait au contrôle médical du 18 septembre au 20 septembre 1996 puisqu'il admet avoir séjourné, à cette époque, dans le Nord de la France sans avoir avisé quiconque des services communaux compétents;

Attendu qu'en ce qui concerne les refus de travail des 1^{er} avril, 2 avril, 4 avril, 7 avril 1997, il ressort du témoignage de Monsieur J.M. LELONG qu'à tout le moins ces jours-là, Monsieur GLIBERT a déclaré à son supérieur qu'il ne travaillerait pas joignant le geste à la parole, pendant des intervalles de temps appréciables;

Attendu que ces comportements, malgré ce qu'en disent Monsieur GLIBERT et son Avocat, sont inadmissibles;

Attendu qu'en effet, se soustraire volontairement à un contrôle médical en se rendant à l'étranger témoigne d'une totale désinvolture et manque de loyauté envers son employeur;

Attendu que, par ailleurs, proclamer qu'il refusait de travailler comme il le fit en avril 1997 illustre, dans le chef de Monsieur GLIBERT, un rejet systématique de l'autorité de son supérieur immédiat sous un prétexte qui ne se justifiait pas en fait puisque l'intéressé disposait de vêtements de travail en réserve;

Attendu que, même si les faits de septembre 1996 étaient déclarés prescrits, ils caractérisaient néanmoins la mentalité de l'intéressé qui, à nouveau, refuse l'autorité du représentant de son employeur en avril 1997;

Attendu, par ailleurs, que, contrairement à ce qui fut soutenu au cours des débats, le passé de Mr. GLIBERT au service de la Commune n'est pas exempt de reproches;

Qu'entre autres, il fit l'objet de deux mesures disciplinaires de suspension, chacune d'un mois, infligées respectivement les 20 juin 1994 et 28 décembre 1994 (menace de faire tout pour nuire au bon fonctionnement de la Commune - attitude menaçante et insultante à l'égard de Mrs LELONG et BASTIN ...).".

13. Cette décision est notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 4 juin 1997.

14. Le 23 juillet 1997, M. GLIBERT saisit le Gouvernement wallon d'un recours contre cette délibération.

Le 25 août 1997, l'autorité de tutelle proroge le délai qui lui est imparti pour statuer jusqu'au 9 septembre 1997.

Par arrêté du 9 septembre 1997, le Gouvernement wallon déclare le recours recevable mais non fondé;

Considérant que le requérant invoque un moyen, le quatrième de sa demande, pris de l'"appréciation illégale des faits"; que, selon lui, "la sanction la plus grave, la démission d'office, votée en l'espèce par la partie adverse, procède d'un choix manifestement déraisonnable, erroné et inadéquat, hors de toute proportion avec les faits";

Considérant qu'à cet égard, la partie adverse fait observer que "la sanction prise intervient après de multiples incidents et interventions disciplinaires dont, parmi celles qui ne sont pas radiées, deux peines de suspension en 1994, la motivation de l'une étant particu-

lièrement significative: «menace de faire tout pour nuire au bon fonctionnement de la Commune»";

Considérant que, à supposer que les faits reprochés soient établis et susceptibles de fonder une sanction disciplinaire, encore convient-il de relever qu'ils ne sont pas d'une gravité suffisante pour justifier raisonnablement une sanction maximale entraînant la rupture du lien de travail entre le requérant et la partie adverse; que la sanction attaquée paraît manifestement hors de proportion avec les griefs retenus, même si l'on tient compte des antécédents existants; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant invoque un préjudice financier grave difficilement réparable: outre la réduction de son train de vie, il fait valoir qu'il ne sera même plus en mesure d'assumer ses obligations financières, notamment le remboursement de deux prêts hypothécaires, ce qui risque d'entraîner la saisie-exécution de son immeuble;

Considérant que la partie adverse objecte seulement qu'elle a autorisé le requérant, il y a plusieurs années, à exercer en privé une activité lucrative consistant en un commerce de matériel horticole;

Considérant qu'à cet égard, le requérant a indiqué, lors de l'audience du 21 avril 1998, que cette activité accessoire, minime, ne lui procurait aucun revenu;

Considérant que, compte tenu des éléments versés aux débats, le risque d'exclusion financière et sociale allégué est établi à suffisance;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er :

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération prise le 29 mai 1997 par le conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre qui inflige à Jean-Marie GLIBERT la peine disciplinaire de la démission d'office à partir du 1er juillet 1997.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-deux avril 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ph. HANSE.